

PROPOSITIONS CHA

Politique du handicap :

1/ Garantir un **fonctionnement véritablement démocratique** des instances nationales ou territoriales qui émettent un avis ou adoptent des décisions concernant la politique en faveur des personnes handicapées, en permettant notamment, par la mise en place de moyens concrets nécessaires, la participation effective des personnes en situation de handicap représentant les associations non gestionnaires d'établissements (conformément aux dispositions de l'article 1er de la loi du 11 février 2005), et en assurant le respect des décisions prises.

2/ **Sanctuariser l'ensemble des fonds publics** destinés, de par la loi, aux personnes en situation de handicap.

3/ Inscrire dans la loi le principe selon lequel les pouvoirs publics favorisent prioritairement, chaque fois que cela est possible, la **désinstitutionnalisation** des personnes en situation de handicap, et **leur vie autonome à domicile**.

Droit à compensation :

4/ Opérer **une distinction stricte** entre le rôle d'évaluateur des besoins de la personne situation de handicap et le rôle d'organisme payeur : pour ce faire, l'équipe pluridisciplinaire ne doit plus dépendre ni financièrement, ni administrativement, des conseils départementaux.

5/ Intégrer dans la prestation de compensation du handicap (PCH) **l'intégralité des besoins en aide humaine** des personnes en situation de handicap et des surcoûts liés aux besoins d'accompagnement. En matière d'emploi direct, en particulier, fixer un tarif réglementaire qui intègre le **coût réel de l'emploi d'un(e) assistant(e) de vie**, c'est-à-dire sans omettre les surcoûts induits par l'obligation pour l'employeur de respecter les dispositions du code du travail.

6/ Pour les personnes dont le handicap est reconnu médicalement comme irréversible, et dont la situation de vie n'a pas changé, poser le principe d'un **droit au maintien définitif** des droits qu'elles ont acquis en matière d'heures d'aide humaine d'une part, et en matière de fixation du taux d'invalidité et d'attribution des cartes d'invalidité, de priorité et de mobilité inclusion, d'autre part – y compris en cas de changement de département de résidence –, sauf si elles font elles-mêmes une demande de révision.

7/ Pour les personnes en situation de handicap qui déménagent, **supprimer le délai d'attente de trois mois** de résidence habituelle ou d'acquisition du domicile de secours, dans le département d'installation, avant de pouvoir bénéficier de la PCH, ceci afin d'éviter les ruptures de prise en charge et permettre le déblocage immédiat des aides à l'aménagement du logement.
(article L.122-2 du CASF)

8/ Afin de tenir compte de la spécificité de la relation contractuelle qui les unit, regrouper les particuliers employeurs en situation de handicap, les aidants familiaux et leurs salariés assistants de vie au sein d'un **syndicat spécialement dédié**, chargé de rédiger une **nouvelle convention nationale collective**, mieux adaptée et distincte de celle trop globalisante des employés de maison.

Accessibilité et vie sociale :

L'autonomie des personnes est largement conditionnée par l'accessibilité des transports et du cadre bâti de la cité, c'est-à-dire de la voirie, des établissements recevant du public (ERP) comme de l'habitat.

Elle impose donc **l'abrogation de la loi n° 2015-988 du 5 août 2015** ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des ERP, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, et l'adoption des dispositions nouvelles suivantes :

9/ En ce qui concerne **l'accessibilité** :

- ◆ Pour les établissements recevant du public (ERP) déjà existants : rétablir à la fois les dispositions permettant une accessibilité réelle et les critères autorisant des dérogations pour des motifs reconnus et incontournables.
- ◆ Pour les bâtiments d'habitation collectifs (BHC) à construire : étendre les obligations d'accessibilité initiales, notamment en imposant la création d'un ascenseur dans les immeubles de trois étages au dessus du rez de chaussée.
- ◆ Pour permettre le libre choix du lieu de vie de chacun, dont la mobilité peut être réduite par l'âge ou le handicap, **réaffirmer et imposer la notion d'adaptabilité des logements à construire**, notamment par l'obligation d'assurer l'étanchéité des salles de bains par des siphons de sol, et l'accès aux éventuels balcons, loggias ou terrasses par des seuils de porte fenêtres surbaissés.

10/ En ce qui concerne **les transports** :

- ✓ permettre **l'utilisation** par les usagés handicapés des **lignes régulières des transports collectifs**, du premier au dernier service, et sans surcoût en cas de besoin d'accompagnement reconnu.
- ✓ **supprimer l'exigence du domicile sur le territoire du financeur** pour pouvoir circuler en transport à la demande (TAD), transport pour personnes à mobilité réduite (TPMR) de porte-à-porte, ou en transports de substitution (sur les lignes régulières non rendues accessibles pour impossibilité technique avérée (ITA).
- ✓ **supprimer les délais de prévenance et de réservation**, en particulier les délais de 48 heures et d'une demi-heure Accès Plus de la SNCF et Accès TER des régions.
- ✓ rendre obligatoire dans les trains longue distance **l'existence au minimum d'un emplacement réservé** aux personnes à mobilité réduite (PMR) **par rame** ; reconnaître le **droit à la vie familiale** d'une personne en situation de handicap, en lui permettant, même s'il est déjà accompagné de son assistant de vie, de voyager dans la même rame que son conjoint et/ses enfants.